

DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES
CANTON VILLENEUVE-LOUBET
COMMUNE LA COLLE-sur-LOUP

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°PM/0840/2018

Liberté.- Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION DANS LES
ESPACES EXPOSES AUX RISQUES
DE « VENTS VIOLENTS » ET/OU « ORAGES »**

A compter du

et ce jusqu'à la levée de la vigilance Orange ou Rouge

Le 19 Novembre 2018,

Le Maire de la Commune de la Colle-sur-Loup,

Vu la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L131.6, L163-2 et R163-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu, l'article R411-1 et R417-10 relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules dans l'agglomération,

Vu le Code de la Voirie Routière articles L141-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risque d'inondation (PPRI) approuvé le 20 Juillet 2000,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°AP 2017-1059 portant réglementation départemental de vigilance et d'alerte en date du 6 Décembre 2017.

Vu le bulletin de vigilance émis par Météo France, et le classement en risque vigilance Orange ou Rouge « Vents Violents » et/ou « ORAGES »

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation, la présence du public dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques de « VENTS VIOLENTS » et/ou « ORAGES » sur la Commune de la Colle-sur-Loup, dans le but d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit d'accéder pour les véhicules de toutes catégories ainsi que pour le public, dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques « Vents Violents » et/ou « ORAGES », suite à la vigilance émise par Météo France Orange ou Rouge, sur la Commune de la Colle-sur-Loup, à l'exception des riverains et des ayant droits, de la date susvisée dans le titre du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de la vigilance

ARTICLE 2 : L'accès au Massif de Montmeuille est interdit, à l'exception des riverains et des ayants droits, de la date susvisée dans le titre du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de la vigilance :

En conséquence, les voies suivantes sont fermées :

- Chemin de Montmeuille
- Chemin de la Tour
- Chemin de Fuonsanta
- Chemin de la Luona
- Chemin du Pigeonnier

.../...

ARTICLE 3 : L'accès au Massif de Montgros est interdit, à l'exception des riverains et des ayants droits, de la date susvisée dans le titre du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de la vigilance.

En conséquence, les voies suivantes sont fermées :

- Chemin de Vaulongue
- Avenue Jean Léonardi
- Chemin de Montgros

ARTICLE 4 : L'accès au Massif de Boundo d'Allègre est interdit, à l'exception des riverains et des ayants droits, de la date susvisée dans le titre du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de la vigilance.

En conséquence, les voies suivantes sont fermées :

- Chemin de l'Avençq
- Chemin des Guisoris

ARTICLE 5 : L'accès au Massif des Salettes est interdit à l'exception des riverains et des ayants droits, de la date susvisée dans le titre du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de la vigilance.

En conséquence, les voies suivantes sont fermées :

- Avenue de la Colle-sur-Loup à partir de l'intersection Chemin de Saint Roch
- Chemin des Salettes
- Avenue des Jardins de France
- Domaine des « Hauts de Saint Paul »

ARTICLE 6 : L'accès au rivage du Loup est interdit sur tout le territoire de la commune, de la date susvisée dans le titre du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de la vigilance.

ARTICLE 7 : Afin de limiter les déplacements et les risques, les équipements publics suivants sont fermés, de la date susvisée dans le titre du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de la vigilance :

- Parc de la Guérinière : accès exclusivement réservé aux services communaux
- Le Jardin Public situé Rue Max Barel
- Le Jardin d'enfants Parking du Jeu de Paume
- Le stade de football « Marcel Laurent » et les terrains de sport « City Stade » à côté de la piscine et du Chemin Notre Dame
- Les terrains de tennis, terrain de bicross, base de Kayak et Skate Park
- Le gymnase « Emilie Fer », si nécessaire en vigilance orange et de manière systématique en vigilance rouge, (utilisation en point de regroupement pour le PCS)

ARTICLE 8 : Les Etablissements Recevant du Public et les centres de plein air, situés dans des zones particulièrement exposées, recevront l'ordre d'évacuation de la date susvisée dans le titre du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de la vigilance :

- Le Camping des Pinèdes situé Route du Pont de Pierre
- Le centre de loisirs « Ludiparc » situé Route du Pont de Pierre
- Le centre équestre situé Route du Pont de Pierre
- Le centre équestre « La Loubière » situé Chemin de Montgros
- La crèche des « Gros Calins » Chemin de Montmeuille pourra procéder à un confinement dans ses locaux de manière temporaire, en vigilance ORANGE exclusivement, sous l'entière responsabilité de la direction.

.../...

ARTICLE 9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dont dépend la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Cagnes-Sur-Mer
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame le Directeur Général

Chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

La Colle sur Loup, le 19 Novembre 2018

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Délégué à la Sécurité
P. CIRIO

